

STATUTS DE L'ASSOCIATION

CARREFOUR ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ENTREPRISES DU VAL D'OISE

(CESE 95)

En 1995, Le Carrefour Enseignement Supérieur Entreprises, créé à l'initiative du Conseil Général du Val d'Oise, du GRIVO (Groupement Régional Interentreprises du Val d'Oise), devenu MEVO en 2003, et de l'Institut Polytechnique Saint-Louis, s'est progressivement élargi à l'ensemble des principaux partenaires universitaires, économiques et institutionnels du département, dont toutes les grandes écoles et universités, le CEEVO et la CCI, justifiant par sa nouvelle dimension la création d'une association, le CESE95.

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : TITRE ET SIEGE DE L'ASSOCIATION

L'Association dite : « CARREFOUR ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ENTREPRISES DU VAL D'OISE » (CESE95) est constituée, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901, sans limitation de durée, sauf dissolution prononcée dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

Son siège social est à Cergy-Pontoise, au CEEVO, 2 avenue du Parc à Cergy. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration de l'Association.

ARTICLE 2 : OBJET-FINALITE

L'Association a pour objet la réalisation de toutes actions contribuant au développement des relations entre établissements d'enseignement supérieur, étudiants, et les entreprises, collectivités territoriales et leurs organismes associés dans le Val d'Oise, en favorisant entre eux les échanges, les mises en commun d'idées, de compétences et d'expériences.

ARTICLE 3 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

3.1 : L'Association comprend, à titre de **Membres**, des personnes morales qui s'engagent, pour une durée minimum de deux ans, à œuvrer en faveur de l'Association, dans le cadre des présents statuts. Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau, et être à jour du paiement de sa cotisation annuelle.

Ce titre est réservé aux personnes morales relevant des catégories suivantes :

- Établissements d'enseignement supérieur
- Réseaux d'entreprises
- Collectivités territoriales et acteurs territoriaux.

Les membres sont répartis en deux collèges :

- Collège des membres fondateurs et sponsors
- Collège des autres adhérents.

3.2 : Le titre de **Membre Fondateur** est attribué aux membres qui ont porté le projet de création de l'association. Il peut être accordé à d'autres personnes morales, les **Sponsors**, qui contribuent au support, au développement et au financement de l'association.

3.3 : L'association peut envisager des partenariats. Le titre de partenaires peut être attribué à des structures qui souhaitent soutenir et participer à une action particulière qui s'inscrit dans l'objet de l'association. Ils ne sont pas membres et ne peuvent pas voter.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : ASSEMBLEE GENERALE

4.1 : Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations et répartis au sein de 2 collèges définis à l'article 3.1.

Le nombre et la répartition des représentants de chaque membre au sein de chaque collège sont définis dans le **Règlement Intérieur** de l'Association.

4.2 : Convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, sur délibération du Conseil d'Administration, au lieu indiqué sur la convocation. Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée s'il y a une modification des Statuts.

Elles peuvent être convoquées à la requête d'au moins le quart de leurs membres.

L'ordre du jour figure sur les convocations. Les sujets ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être évoqués lors des questions diverses.



Les Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire sont présidées par le Président de l'association ou, en cas d'empêchement, par l'un des Vice-présidents de l'association désigné par le Président ou, en cas d'impossibilité, par le Bureau.

4.3 : Quorum

Les Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire ne délibèrent valablement que sur la base d'une présence ou d'une représentation du quart au moins des membres à jour de leurs cotisations.

En cas d'absence du quorum nécessaire pour la validité des délibérations, une nouvelle réunion de l'Assemblée Générale est convoquée dans les quinze jours qui suivent. L'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Extraordinaire y délibèrent valablement, quel que soit le quorum, sur le même ordre du jour.

ARTICLE 5 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

5.1 Réunion et compétences :

Sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive, l'Assemblée Générale Ordinaire dispose des pouvoirs suivants, après lecture des documents :

- Approuver le rapport moral du Président
- Approuver ou rectifier les comptes de l'année écoulée
- Approuver le budget global de l'association pour l'exercice suivant
- Élire ou renouveler ses administrateurs
- Ratifier la cooptation d'Administrateurs par le Conseil d'Administration pour une durée maximale du mandat restant à courir par la personne remplacée
- Donner quitus aux administrateurs
- Fixer les cotisations des membres
- Approuver le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit être réunie au moins une fois par an.

5.2 Majorité :

Les décisions des Assemblées Générales sont prises à la majorité simple des représentants. Chaque membre présent ne peut être porteur de plus de quatre procurations.

ARTICLE 6 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

6.1 Réunions et Compétences

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour toute décision entraînant une modification de statuts, ainsi que pour décider de la dissolution de l'association tel que prévues à l'article 13 et 14.

6.2 Majorité :

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent ses membres présents ou représentés.

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 : Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de tous les membres appartenant aux deux collèges.

Le nombre et la répartition des représentants de chaque membre au sein de chaque collège sont définis dans le **Règlement Intérieur** de l'Association.

7.2 Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre. Chaque fois, il est convoqué par son Président, ou à la demande du quart de ses membres.

7.3 Quorum

Le Conseil d'Administration peut délibérer avec 1/4 de ses membres présents ou représentés.

En cas d'absence du quorum nécessaire pour la validité des délibérations, une nouvelle réunion du Conseil d'Administration est convoquée. Le Conseil y délibère alors valablement, quel que soit le quorum.

7.4 Attributions

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions qui intéressent l'Association. Il exécute les décisions de l'Assemblée Générale, prépare le budget, gère les fonds et pourvoit d'une façon générale au développement et à l'activité de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

7.5 Remboursement de frais

Seuls des remboursements de frais reconnus comme entrant dans la mission des administrateurs, sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

ARTICLE 8 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 : Composition



Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau, composé au maximum de 12 représentants, parmi les membres de l'association qui auront fait part de leur candidature avant et/ou pendant la réunion, dont l'ordre du jour prévoit l'élection de ce bureau.

Le bureau, élu pour trois ans par le CA, est composé, au moins, d'un président, et d'un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. Chacune de ces fonctions doit être élue séparément par le CA.

8.2 : Attributions

Chaque année, le Bureau est chargé d'analyser et de proposer au Conseil d'Administration des orientations d'actions ou des actions propres à favoriser l'activité et le développement de l'Association.

Le Bureau dispose de tous pouvoirs pour mettre en œuvre et exécuter des actions, dans le cadre du budget voté.

Le Bureau est réuni aussi souvent que nécessaire par le Président. Il peut déléguer à un groupe de Pilotage la mise en œuvre d'une opération spécifique, avec ou non le soutien d'experts internes ou externes.

8.3 : Pouvoirs du Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses et a tous les pouvoirs pour la bonne gestion des affaires de l'Association. Il convoque le Conseil d'Administration et le Bureau, ainsi que les Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire.

En cas d'empêchement du Président, reconnu par le Conseil d'Administration, l'un des Vice-présidents qu'il aura désigné, ou à défaut toute autre personne membre du Bureau désignée par le Conseil d'Administration, peut agir à sa place.

Les détails sur le fonctionnement du bureau sont définis dans le Règlement Intérieur de l'Association, à l'article 6.

ARTICLE 9 : COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Pour proposer et mettre en œuvre les projets d'actions, le Conseil d'Administration peut décider la création de commissions, et peut arrêter leur composition. Ces commissions reportent leurs travaux au Bureau et agissent par délégation et sous contrôle de celui-ci.

III – DOTATIONS, RESSOURCES ANNUELLE

ARTICLE 10 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association sont constituées :

- par les cotisations et apports de ses membres

- par des versements spécialement consentis dans le cadre des dispositions du Code des Impôts
- par des subventions accordées sur fonds publics
- par des produits des rétributions perçues pour services rendus
- par toute autre libéralité autorisée par la loi.

ARTICLE 11 : LES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan, et leurs annexes. La date de clôture de l'exercice est fixée au 31 août.

ARTICLE 12 : COTISATIONS ANNUELLES

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sur la base du budget prévisionnel de l'Association. Il sera identique pour chaque représentant des membres de l'association.

Le montant des cotisations sera identique pour chaque représentant des membres du Collège des autres adhérents.

Le montant de cotisations sera identique pour chaque représentant des membres fondateurs, qui acceptent, à ce titre, d'avoir trois représentants au CA.

Les modalités de fixation des cotisations sont énoncées dans le **Règlement Intérieur** de l'Association, à l'article 4.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du quart des membres. Les décisions sont prises à une majorité qualifiée des 2/3 des représentants.

Dans tous les cas, les propositions de modifications sont envoyées à tous les membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire au moins quinze jours avant la tenue de la réunion.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION, FUSION, TRANSFERT DES BIENS

La dissolution de l'Association, sa fusion avec une ou plusieurs autres Associations ou unions d'Associations ou Fédérations d'Associations, et la dévolution de ses biens, peuvent être décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire à une majorité qualifiée des 2/3 sur la proposition du Conseil d'Administration.

Les fonds et les biens restants de l'association devront être orientés vers une structure développant des actions dans le domaine d'activité des relations entre les entreprises et l'enseignement supérieur et validé par le Conseil d'Administration.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la répartition des biens de l'Association, comme il est indiqué dans le paragraphe précédent.

V – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, destiné à compléter et préciser les présents statuts, sera établi par le Bureau, soumis et à l'approbation du CA.

Fait à Cergy,
Le 05 octobre 2021

Le Vice-Président
Michel JONQUERES



REGLEMENT INTERIEUR

DE L'ASSOCIATION

CARREFOUR ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ENTREPRISES DU VAL D'OISE

(CESE 95)

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de compléter les statuts de l'Association Carrefour Enseignement Supérieur Entreprises du Val d'Oise.

ARTICLE 1 – OBJETS DE L'ASSOCIATION

L'Association agit concrètement par la mise en œuvre d'actions permettant de répondre aux attentes de ses membres.

→ Principales attentes des entreprises :

- Mieux connaître les ressources de l'enseignement supérieur
- Mieux anticiper et gérer leurs recrutements, stages, ou toutes formes d'alternance
- Trouver localement au niveau de l'enseignement supérieur des concours et des moyens nécessaires à leur développement économique : lien avec les laboratoires pour des études et la recherche, formations...

→ Principales attentes des étudiants :

- Acquérir une meilleure connaissance de l'Entreprise en termes d'organisation, de fonctions, de métiers
- Mieux connaître les entreprises du territoire
- Comprendre ce que les entreprises attendent d'eux en termes de compétences, comportements et valeurs
- Connaître les outils et les modalités de recrutement des entreprises

- Trouver des stages d'application et des emplois s'inscrivant dans leur perspective de formation et de carrière.

→ **Principales attentes des établissements d'enseignement supérieur :**

- Assurer à leurs étudiants des interventions d'entrepreneurs pour connaître la réalité économique et professionnelle
- Actualiser et approfondir leur connaissance de l'entreprise
- Mieux connaître toutes les entreprises du territoire
- Favoriser l'insertion professionnelle de leurs étudiants
- Créer des liens de partenariat avec les entreprises, notamment en matière de recherche et de transfert technologique
- Accompagner le développement industriel, économique et social du territoire.

→ **Principales attentes des collectivités et acteurs territoriaux :**

- Favoriser l'insertion professionnelle des étudiants sur le territoire
- Créer des liens de partenariat avec les entreprises et les établissements d'enseignement supérieur du territoire, notamment en matière de recherche et de transfert
- Accompagner le développement industriel, économique et social du territoire.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations et relevant des collèges de personnes morales suivants :

- Membres fondateurs et sponsors
- Autres adhérents.

Sous réserve d'affectation à l'un de ces collèges, l'adhésion est ouverte à toutes les personnes morales concernées qui auront approuvé les règles de fonctionnement de l'association et manifesté leur volonté d'adhésion en ayant réglé le montant des cotisations dues.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis, sans blancs ni ratures, et consignés dans un registre au siège de l'Association.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations, répartis au sein des collèges, définis à l'article 3.1 des Statuts.

Les noms et coordonnées de ces représentants sont enregistrés par le Secrétariat de l'Association au début de chaque année d'exercice, après avoir été communiqués au début de leur mandat par les personnes morales qu'ils représentent.

Le Conseil d'Administration peut inviter, en fonction du sujet traité chaque fois qu'il le désire et avec voix consultative, différentes personnalités membres ou non de l'Association.

Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis, sans blancs ni ratures, et consignés dans un registre au siège de l'Association.

ARTICLE 4 – MODALITES DE CALCUL DES COTISATIONS DES MEMBRES

Pour le calcul du montant global des cotisations dues annuellement, il est acquis que chaque siège au sein du Conseil d'Administration est affecté d'une valeur en euros, fixée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Si un membre souhaite disposer d'un nombre supérieur de siège au sein du Conseil d'Administration, il devra alors régler le montant unitaire décidé pour chaque siège sur la base du multiple du nombre des sièges dont il aura décidé de disposer.

Les membres fondateurs et sponsors acceptent le principe d'occuper chacun trois sièges au sein du Conseil d'Administration, en réglant le montant de la cotisation correspondant à ces trois sièges.

ARTICLE 5 – MANDAT DU PRESIDENT ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

La durée du mandat du président est de trois ans, renouvelable une fois.

Dans le cas où il ne peut participer à une réunion du Bureau, un membre du Bureau pourra donner mandat à un autre membre du Bureau, quel que soit son collègue d'appartenance, pour voter en ses lieux et place.

Le Bureau, après délibération, peut inviter, en fonction du sujet traité, avec voix consultative et chaque fois qu'il le désire, des conseillers membres ou non de l'Association.

Il est tenu des procès-verbaux des séances. Ils sont communiqués à l'ensemble des membres du Bureau et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 – DEMISSION, EXCLUSION DE MEMBRES

La qualité de membre se perd par :

- la **démission** : A l'échéance des deux ans, tout membre peut se retirer à tout moment de l'Association, la démission sera effective au 1^{er} Septembre de l'exercice suivant. Elle ne dispense pas le membre du paiement de sa cotisation pour les deux exercices engagés.
- le **non-paiement du montant de la cotisation**, après deux rappels éventuels adressés par le Secrétaire de l'Association.
- l'**exclusion** prononcée par le Conseil d'Administration pour la perte de la qualité de membre, pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire sur le rapport du Conseil d'Administration. Le membre qui encourt une exclusion est prévenu par lettre recommandée avec accusé de réception, signée par le Président ; il dispose alors d'un délai de huit jours pour faire parvenir ses explications au Bureau, par lettre recommandée avec accusé de réception, et peut demander à présenter ses arguments à l'Assemblée Générale Ordinaire devant statuer sur son sort.

Fait à Cergy,
Le 05 octobre 2021

Le Vice-Président
Michel JONQUERES

